

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 90

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 7

Après la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Cette mise à disposition s'effectue à titre onéreux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a modifié cet article en première lecture afin de bien préciser, dans le cadre de la future convention, que les biens, notamment immobiliers, appartenant actuellement aux ASSEDIC seront mis à disposition du nouvel opérateur unique, sans transfert définitif de propriété.

Dans la mesure où ces biens n'appartiennent pas au nouvel opérateur, cet amendement prévoit que la mise à disposition des biens prévue par cet article s'effectue à titre onéreux.